

## PRIMES ET MESURES SOCIALES DIVERSES 2023

Une prime de 25 €, libérée sous forme d'un chèque-commerces, sera accordée, sur présentation d'un dossier (voir formulaire ci-joint) :

1. aux ménages dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
2. aux familles nombreuses comprenant au moins 3 enfants à charge de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement d'enseignement reconnu par la Communauté française ;
3. aux ménages bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ;
4. aux ménages bénéficiaires de revenus imposables inférieurs ou égaux au montant prévu dans le formulaire à rentrer ;
5. aux ménages bénéficiaires d'un statut BIM-OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
6. aux familles comptant une personne handicapée à 66% et plus, ou, en équivalent points, reconnue par la Direction générale des Personnes Handicapées (et ses anciennes appellations) ou une institution judiciaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
7. aux personnes incontinentes utilisatrices de langes et fournissant une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente.
8. à chaque enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

### LES POINTS 1 À 6 CI-DESSUS NE SONT PAS CUMULABLES

Une ristourne de 25 €, libérée sous forme d'un chèque-commerces, sera également accordée sur présentation d'une facture d'eau à leur nom, aux personnes reprises aux points 2 à 6 ci-dessus.

**S'IL NE VOUS EST PAS POSSIBLE DE VOUS DÉPLACER, VOUS POUVEZ DONNER PROCURATION À LA PERSONNE DE VOTRE CHOIX. À CET EFFET, MERCI DE COMPLÉTER LE DOCUMENT CI-APRÈS ET DE LE REMETTRE À LA PERSONNE DÉSIGNÉE AVEC VOTRE CARTE D'IDENTITÉ OU UNE COPIE DE CELLE-CI POUR VÉRIFICATION.**

Je soussigné(e) .....  
domicilié(e).....  
donne procuration à .....  
domicilié(e).....  
Afin de retirer le ou les chèques commerces qui me sont destinés.

Date + Signature :

Le service Recette de l'Administration communale est actuellement accessible au public **UNIQUEMENT** sur rendez-vous.

## RÉDUCTION TAXES 2023



**La taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est une taxe que les communes sont OBLIGÉES d'appliquer.**

La Région wallonne précise en outre que le niveau global de la recette liée à cette taxe doit ÉQUILIBRER le coût correspondant (à savoir la charge payée pour la collecte et le traitement des déchets). Les communes doivent atteindre ce niveau global mais disposent d'une marge de manœuvre pour le répartir entre les citoyens. À Blegny, nous avons choisi de soulager essentiellement les familles nombreuses, les personnes handicapées, les personnes âgées, les faibles revenus et les personnes incontinentes par des réductions de taxes ainsi que par des primes et des mesures sociales diverses.

Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50 € pour les personnes faisant partie d'une des catégories suivantes :

1. Bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ;
2. Bénéficiaires de revenus imposables inférieurs ou égaux au montant prévu dans le formulaire à rentrer ;
3. Bénéficiaires d'un statut BIM au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
4. Ménage comptant une personne handicapée à 66% et plus, ou, en équivalent points, reconnue par la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou une institution judiciaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour le point 2, tous les revenus du ménage sont pris en compte.

Pour les points 2 et 3, la réduction est accordée aux ménages pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ◇ Ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ◇ Ils sont propriétaires (pleine propriété en tout ou en partie) du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;
- ◇ Ils sont propriétaires (pleine propriété en tout ou en partie) de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

**DOSSIER À RENTRER À CET EFFET À L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BLEGNY, À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31 MAI 2023, ET CE UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS AU 04/345.97.44 OU 04/345.97.45**

S'il ne vous est pas possible de rentrer votre dossier dans les délais indiqués ci-dessus, vous aurez toujours la possibilité d'effectuer les démarches relatives aux réductions après la réception de votre avertissement extrait de rôle. Les informations sur la manière d'introduire votre demande à posteriori vous seront communiquées lors de l'envoi de la taxe.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Je soussigné(e) (chef de ménage) .....  
Epoux(se) de .....  
Domicilié(s) à .....  
N° de téléphone/GSM : .....

Reçu.....chèque(s)-commerces de 25 €,  
Numéro(s)..... + .....  
Nom, Prénom : ..... + .....  
Le, ..... + Signature : .....

## Déclare :

**0 1. Être chef de famille nombreuse ayant au sein du ménage..... enfants de moins de 26 ans :**  
À fournir: - Pour les enfants âgés de 18 ans ou plus, les attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires ;

- Copie de la facture d'acompte d'eau alimentaire de l'année 2023 ou copie d'un bail mentionnant le montant relatif à l'eau ou attestation sur l'honneur du propriétaire mentionnant le montant, datée de 2023.

**0 2. Avoir ..... enfant(s) de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1er janvier 2023.**

**0 3. Faire partie d'un ménage dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1er janvier 2023.**

**0 4. Faire partie d'un ménage comptant une ou plusieurs personnes médicalement incontinentes utilisatrices de langages de manière permanente :**

À fournir: - Attestation médicale indiquant la nécessité de l'utilisation permanente de langages.

**0 5. Être bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande :**

À fournir: - Copie du ou des derniers avertissements-extraits de rôle en matière de revenus de TOUS les membres du ménage (Revenus 2021 – Exercice 2022) ;

- L'attestation du CPAS ;

- Copie de la facture d'acompte d'eau alimentaire de l'année 2023 ou copie d'un bail mentionnant le montant relatif à l'eau ou attestation sur l'honneur du propriétaire mentionnant le montant, datée de 2023.

**0 6. Être bénéficiaire d'un statut « BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) » au 1er janvier 2023 (seul le chef de ménage, son/sa conjoint(e), son/sa cohabitant(e) légal(e) doivent être reconnu(e)s) :**

À fournir: - L'attestation 2023 de votre mutuelle vous reconnaissant « BIM » au 1er janvier 2023 (attention à bien veiller que la date de début de la reconnaissance soit bien indiquée dessus) ;

- Copie de ou des avertissements-extraits de rôle au précompte immobilier de l'exercice 2022 (attention si le ménage possède plusieurs biens, veuillez-vous munir de tous les AER au précompte immobilier) ;

- Copie de la facture d'acompte d'eau alimentaire de l'année 2023 ou copie d'un bail mentionnant le montant relatif à l'eau ou attestation sur l'honneur du propriétaire mentionnant le montant, datée de 2023.

**0 7. Être bénéficiaire de revenus imposables inférieurs ou égaux à 20292,59 € augmentés de 3756,71 € par personne fiscalement à charge et faisant partie du même ménage :**

À fournir: - Copie du ou des derniers avertissements-extraits de rôle en matière de revenus de TOUS les membres du ménage (Revenus 2021 – Exercice 2022) ;

- Copie de ou des avertissements-extraits de rôle au précompte immobilier de l'exercice 2022 (attention si le ménage possède plusieurs biens, veuillez-vous munir de tous les AER au précompte immobilier) ;

- Copie de la facture d'acompte d'eau alimentaire de l'année 2023 ou copie d'un bail mentionnant le montant relatif à l'eau ou attestation sur l'honneur du propriétaire mentionnant le montant, datée de 2023.

**0 8. Faire partie d'un ménage comptant une personne handicapée à 66 % et plus, ou en équivalent points et reconnue par la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire stipulant cette situation de handicap au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

À fournir: - Copie de l'attestation de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire reprenant le pourcentage ou les points de handicap permanent au 01.01.2023 ;

- Copie de la facture d'acompte d'eau alimentaire de l'année 2023 ou copie d'un bail mentionnant le montant relatif à l'eau ou attestation sur l'honneur du propriétaire mentionnant le montant, datée de 2023.

**Pour les personnes concernées par les points 6 et 7 uniquement : si vous n'êtes pas propriétaire de biens immobiliers, veuillez signer l'attestation sur l'honneur ci-après. L'administration se réserve le droit de vérifier l'exactitude des éléments déclarés.**

**SIGNATURE :**

**ATTENTION :** Merci de ne plus envoyer vos documents par email. Nous vous demandons de bien vouloir vous présenter à l'administration communale de Blegny auprès du service concerné pour rentrer votre dossier selon votre cas. Il est impératif de prendre RENDEZ-VOUS au 04/345.97.44 ou au 04/345.97.45  
Ne seront pris en compte que les dossiers complets (photocopies obligatoires des pièces justificatives).